

Arrêt

**n° 281 203 du 30 novembre 2022
dans les affaires X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. TYTGAT
Adolf Buylstraat 44C/5
8400 OOSTENDE**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 11 juillet 2022 par X et le 12 juillet 2022 par X, qui déclarent être respectivement de nationalité camerounaise et de nationalité congolaise (RDC), contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 278 663 du 12 octobre 2022.

Vu la demande d'être entendu de la partie défenderesse du 24 octobre 2022.

Vu les ordonnances des 17 et 18 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes, respectivement assistée et représentée par Me A. TYTGAT, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

1.1 Le Conseil constate que les requérantes sont une mère et sa fille. Par ailleurs, elles invoquent, à l'appui de leurs demandes de protection internationale respectives, un socle factuel partiellement identique, ou à tout le moins lié, auquel des réponses similaires ont été apportées par la partie défenderesse, la décision prise à l'égard de la fille étant motivée par référence à la décision prise à l'égard de la mère.

Enfin, si deux requêtes distinctes ont été introduites pour le compte de chacune des requérantes, lesquelles ont au surplus une nationalité différente, celles-ci développent en substance la même argumentation pour critiquer la motivation des décisions attaquées.

1.2 Partant, dans un souci de bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les deux affaires et de les examiner conjointement en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1 Les recours sont dirigés contre des décisions déclarant les demandes de protection internationale formulées par les requérantes irrecevables.

2.2 La première décision attaquée, prise à l'égard de Madame T.A.C.B. (ci-après dénommée « la première requérante »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine éton et de religion catholique. Vous êtes née le 18 mai 1987 à Yaoundé. Vous êtes scolarisée en secondaire mais ne faites pas votre dernière année. Vous travaillez comme aide-ménagère et coiffeuse.

Vous quittez le Cameroun le 16 août 2015 et faites route vers le Nigeria, le Niger et la Lybie avant de gagner l'Italie en août 2017. Après un mois, vous vous rendez en Suisse et y introduisez une demande de protection internationale le 16 septembre 2017. En raison de l'application du règlement Dublin, vous retournez en Italie.

Le 14 février 2018, vous introduisez une demande de protection internationale en Italie. Vous êtes reconnue réfugiée par les autorités italiennes en mars 2019.

Le 20 août 2019, naît votre fille [A.D.G.T.K.] (CG [...] – NN [...]).

En juin 2021, en raison de la rumeur circulant parmi vos compatriotes selon laquelle les personnes disposant d'une carte de revenu de citoyenneté - que vous-même détenez - sont arrêtées, vous quittez l'Italie pour la Suisse. Vous y introduisez une nouvelle demande de protection internationale au début du mois d'août. Une décision d'irrecevabilité vous est notifiée.

Vous retournez avec votre compagnon et votre fille en Italie durant une semaine et partez ensuite vers la Belgique seule avec votre fille, votre compagnon restant sur place.

Le 16 août 2021, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet du courriel de Madame [D.], secrétaire au Centre d'accueil pour demandeurs d'asile "BelleVue" du 11 mai 2022 qu'en raison des horaires d'école de votre fille, vous préférez être entendue un mardi, jeudi ou vendredi à partir de 10h15 et terminer l'entretien à 12h55, et ce, afin de la prendre en charge avant et après l'école.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, puisque l'entretien prévu le mercredi 1er juin à 10h a été déplacé le jeudi 2 juin à 10h-10h15 et s'est terminé à 12h45.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du Commissariat général [passeport italien délivré le 31/5/19, carte d'identité italienne délivrée le 15/10/19, permis de séjour italien délivré le 8/1/20, document du Ministero

dell'Interno du 7/2/19], il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir l'Italie.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection

subsidaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Premièrement, vous indiquez avoir intégré le projet SPRAR (protection system for asylum seekers and refugees, voir farde bleue), un projet d'une durée de six mois renouvelable une fois, et avoir ainsi bénéficié d'une maison durant une année (NEP, p. 5). Toutefois, vous déclarez ne pas avoir pu bénéficier des formations prévues en raison du covid (ibidem) et qu'ils vous ont « coupé les frais d'alimentation » au bout d'un an (idem, p. 5-6). Vous évoquez également des problèmes de langue dont vous dites qu'ils constitueraient un traumatisme (NEP, p. 8).

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Italie vous avez été confrontée à certaines difficultés au plan de la formation et de langue, cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice. Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendante de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongée dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine.

En effet, et au contraire, il ressort clairement de vos propos qu'étant donné votre situation avec un enfant mineur à charge, vous avez pu bénéficier de la poursuite de votre logement après un an, alors que ceci n'est pas prévu (« ils nous ont laissés là parce qu'ils ne pouvaient pas nous mettre dehors avec la petite », NEP, p. 6).

En ce qui concerne les formations auxquelles vous n'avez pas pu assister, vous dites vous-même que la raison en était la situation sanitaire. Il n'apparaît donc pas que l'on vous aurait arbitrairement refusé des formations (NEP, p. 5). Par ailleurs, à ce sujet, vous mentionnez avoir suivi des cours d'italien durant deux ans lorsque vous étiez demandeuse d'asile que vous avez-vous-même décidé d'arrêter en raison de votre grossesse et parce que vous étiez fatiguée (NEP, p. 9).

Ensuite, deuxièmement, vous indiquez vous être rendue à la CAF (centro assistenza fiscale) dans le but de bénéficier d'allocations, et où l'on vous a dit que vous pouviez bénéficier du revenu de citoyenneté. Vous faites ainsi les démarches avec l'aide d'un interprète et vous vous voyez octroyer la carte de revenu de citoyenneté qui vous permettait ainsi de subvenir à vos besoins. Ensuite, vous entendez des personnes dire que les détenteurs de ladite carte sont arrêtés. A cette même période, vous recevez un appel de la commune qui vous demande si vous disposez de cette carte et vous convoque à ses locaux. Prenant peur, vous quittez l'Italie pour la Suisse. Vous déclarez ainsi avoir peur d'être arrêtée car vous êtes en possession de la carte de revenu de citoyenneté.

D'abord, vous ne fournissez vous-même aucun élément sur des procédures vous concernant personnellement relatives à ce revenu de citoyenneté. Ainsi, le Commissariat général ne peut établir que vous avez bénéficié de ce revenu, ou que cela vous aurait posé problème.

Ensuite, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles vous seriez arrêtée par les autorités italiennes en raison d'un document que celles-ci vous auraient elles-mêmes délivrées. Quand cette question vous est posée, vous vous limitez à dire que « c'est la CAF qui conduit

les gens en erreur » et évoquez l'article que vous transmettez au Commissariat général en date du 14 juin 2022. La situation que vous décrivez, à savoir que vous seriez arrêtée en raison d'une carte qui vous aurait été octroyée par la commune, quand bien même l'aurait-elle été à tort, manque de logique et ne convainc de la réalité des explications que vous donnez à votre départ d'Italie.

De plus, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confrontée – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. Il convient en effet de constater que vous n'avez accompli aucune démarche à cet effet.

Ainsi, vous dites quitter « discrètement » l'Italie pour la Suisse après des commentaires de personnes congolaises, disant que vous n'avez pas eu le temps [de faire des démarches] (NEP, p. 6). Ensuite, après avoir reçu une décision d'irrecevabilité en Suisse, vous dites retourner en Italie durant une semaine (idem, p. 7). Interrogée à plusieurs reprises sur des démarches que vous auriez faites, vous répondez ne pas avoir effectué de démarches afin de bénéficier de revenus, dites avoir expliqué à un avocat, que les procédures effectuées par ce dernier devaient commencer mais n'avoir pas été au rendez-vous, et ainsi, qu'aucune procédure n'a été engagée (idem, p. 8).

En outre, vous justifiez votre départ précipité d'Italie par des articles dont vous auriez pris connaissance et que vous transmettez au Commissariat général.

Or, déjà, le Commissariat général constate que vous situez votre départ d'Italie en mai 2021 juste après un appel de la commune qui vous convoquait, appel auquel vous n'avez pas répondu (NEP, p. 6), puis un deuxième départ après un séjour d'une semaine (NEP, p. 7) pour arriver en Belgique où vous arrivez le 16 août 2021. Pourtant, les articles que vous transmettez datent du 19 mai 2022 et du 26 mai 2022. Vous déclarez pourtant lors de votre entretien ne pas être allée voir la police parce vous aviez lu les articles (NEP, p. 7). Le fait que vous dites quitter l'Italie en raison des articles que vous aviez lus, alors que ces articles sont parus bien plus tard, après votre arrivée sur le territoire belge, laisse encore penser que vous ne faites pas part des véritables raisons de votre départ d'Italie.

Ainsi, le premier article, dont vous déposez le lien et la traduction personnelle, est paru le 19 mai 2022 sur le site <https://www.ilfattoquotidiano.it/> et est intitulé *Reddito di cittadinanza a stranieri, il governo promette di intervenire ma non lo fa. Saraceno: "Il ministero disse di preferire una condanna Ue al confronto politico*.

Outre le fait que cet article ne mentionne pas votre cas, le Commissariat général relève que cet article fait mention du revenu de citoyenneté et des débats politiques qu'il anime, mais se limite à expliquer la condition d'obtention de dix ans de résidence contestée par certains et assumée par d'autres. Il indique en outre les révocations suite à l'octroi de celui-ci par les centres d'assistance fiscale qui ont rempli les dossiers. Le Commissariat général souligne également la mention de la dénonciation par plusieurs associations à la Commission Européenne et des procès qui pourraient être initiés.

Vous transmettez également un lien vers un article intitulé *Reddito di cittadinanza: ecco come puoi ottenerlo* OGGI publié sur le site <https://www.agendadigitale.eu/> le 26 mai 2022, ainsi qu'un autre "Non residenti in Italia da oltre 10 anni ma col reddito di cittadinanza", denunciate 46 persone publié sur le site <https://www.palermotoday.it/>. Si cet article fait mention de 46 arrestations à Palerme par la police des finances, il s'agit de personnes qui auraient communiqué des données et des informations mensongères (ils auraient faussement attesté avoir résidé en Italie pendant au moins dix ans) pour obtenir l'octroi du revenu de citoyenneté. D'une part, cet article ne vous concerne pas, ne concerne pas plus spécifiquement des personnes réfugiées. D'autre part, dans ce cas, il n'apparaît ni arbitraire, ni injuste que des poursuites soient engagées en raison d'une fraude. Ainsi, cet article n'apporte ainsi aucun éclairage nouveau à votre propre demande.

Enfin, troisièmement, vous transmettez également des documents relatifs à la scolarité et à l'état de santé de votre fille, à savoir : une attestation de fréquentation de l'école fondamentale spécialisée Clarival depuis le 28 mars 2022, une évaluation de prise en charge de psychomotricité par [F.S.], psychomotricienne, datée du 14 juin 2022 indiquant un suivi en psychomotricité relationnelle à raison

d'une séance par semaine depuis le 16 novembre 2022 (sic) pour un retard global de développement, un bilan logopédique établi par [C.N.], logopède, référant les dates du 7 octobre 2021 et du 11 octobre 2021 relatant un gros retard langagier, et un trouble alimentaire pédiatrique, les résultats d'une IRM au Groupe Santé CHC rédigé par le Docteur [G.-O.] le 18 mai 2022 concluant à une exploration sans particularité de l'encéphale.

D'une part, les certificats médicaux ne contiennent aucune indication qu'un tel suivi ne serait pas disponible en Italie. Vous ne démontrez d'ailleurs vous-même pas avoir effectué de quelconques démarches en Italie concernant les problèmes de votre fille entre août 2019, jour de sa naissance et juin 2021, date de votre départ d'Italie.

Vous dites d'ailleurs qu'aucun diagnostic concernant votre fille n'a été posé en Italie (dossier [...], p. 3, voir farde bleue). Vous déclarez également ne pas avoir de documents médicaux italiens (ibidem). Vous fournissez un carnet de santé (Libreto sanitario dell'eta' evolutiva), toutefois vide de toute annotation. Interrogée sur son suivi en clinique ou auprès d'un médecin, vous citez a posteriori de l'entretien, le nom du médecin repris sur le carnet de santé, sans autre élément (NEP, p. 3-4, observations aux notes du 14/6). Si vous dites qu'il y a eu « négligence » en Italie (NEP, p. 4), vous ne démontrez pas que des démarches auraient été entreprises par vous en Italie concernant un suivi médical de votre enfant, notamment le retard langagier et relationnel constaté en Belgique. Vous ne démontrez pas plus qu'un tel constat eu été effectué en Italie.

D'autre part, la mention que vous faites du retard de développement de votre fille, n'est pas de nature à infléchir le point de vue qui précède. Ainsi, si des retards de langage, ainsi que des difficultés de communication et d'alimentation sont constatés dans ces documents, l'IRM réalisé de manière récente conclut à une exploration sans particularité. Vous dites vous-même que « tout va bien » (observations aux notes du 14/6).

Ainsi, vous ne démontrez pas de façon convaincante que cette circonstance vous complique tellement les démarches en vue de subvenir à vos besoins et d'exercer vos droits qu'il existe un risque sérieux pour vous de connaître des conditions de vie qui seraient incompatibles avec l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphe 93 et Jawo, paragraphe 95).

À cet égard, il convient en plus d'observer que le père de votre fille est actuellement en Italie où il a reçu un statut de réfugié en décembre 2018 (NEP, p. 5, 7).

Les documents supplémentaires que vous déposez ne permettent pas de remettre en cause les arguments développés supra.

Votre passeport italien délivré le 31 mai 2019, votre carte d'identité italienne délivrée le 15 octobre 2019, votre permis de séjour italien délivré le 8 janvier 2020 et le document du Ministero Dell'Interno prouvent que vous bénéficiez d'une protection internationale en Italie et que vous avez par ailleurs pu obtenir des documents d'identité et de voyage dans ce pays.

Les notes d'observation que vous faites parvenir le 15 juin 2022 ont été prises en compte dans l'analyse.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Italie. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par l'Italie et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers le Cameroun.»

2.3 La deuxième décision attaquée, prise à l'égard de Madame T.K.A.G. (ci-après dénommée « la deuxième requérante »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Tu es née le 20 août 2009 à Rome (Italie) et est de nationalité congolaise.

Tu bénéficies du statut de réfugié en Italie au même titre que tes parents, [C.B.T.A.], de nationalité camerounaise (CG [...] – NN [...]) et [J.-H.K.P.], de nationalité congolaise, résident en Italie.

En juin 2021, tu quittes l'Italie pour la Suisse avec tes deux parents. Ils y introduisent une nouvelle demande de protection internationale au début du mois d'août. Une décision d'irrecevabilité vous est notifiée.

Tu retournes ensuite avec tes parents en Italie. Au bout d'une semaine, tu quittes l'Italie une nouvelle fois avec ta mère et arrives en Belgique.

Le 16 août 2021, une demande de protection internationale est introduite en ton nom auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineure accompagnée, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, étant trop jeune pour être entendue, c'est ta mère, en tant que représentante légale, qui a exposé les motifs de ta demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans ton dossier administratif, ta demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du Commissariat général [passeport italien délivré le 12/3/2020, permis de séjour italien délivré le 8/1/20, document du Ministero dell'Interno du 7/2/19], il ressort que tu bénéficies déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir l'Italie. Il y a lieu de constater que ta mère, [C.B.T.A.], bénéficie également d'une protection internationale dans ce pays.

Le Commissariat général constate que ta demande de protection internationale est liée à celle de ta mère, [C.B.T.A.] (CG [...] – NN [...]). Or, les éléments amenées par cette dernière n'ont pas suffi à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Italie. Par extension, cette décision s'applique à ta demande également et se lit comme suit :

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet du courriel de Madame Destrée, secrétaire au Centre d'accueil pour demandeurs d'asile "BelleVue" du 11 mai 2022 qu'en raison des horaires d'école de votre fille, vous préférez être

entendue un mardi, jeudi ou vendredi à partir de 10h15 et terminer l'entretien à 12h55, et ce, afin de la prendre en charge avant et après l'école.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, puisque l'entretien prévu le mercredi 1er juin à 10h a été déplacé le jeudi 2 juin à 10h-10h15 et s'est terminé à 12h45.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du Commissariat général [passeport italien délivré le 31/5/19, carte d'identité italienne délivrée le 15/10/19, permis de séjour italien délivré le 8/1/20, document du Ministero dell'Interno du 7/2/19], **il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir l'Italie.**

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas

que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Premièrement, vous indiquez avoir intégré le projet SPRAR (protection system for asylum seekers and refugees, voir farde bleue), un projet d'une durée de six mois renouvelable une fois, et avoir ainsi bénéficié d'une maison durant une année (NEP, p. 5). Toutefois, vous déclarez ne pas avoir pu bénéficier des formations prévues en raison du covid (ibidem) et qu'ils vous ont « coupé les frais d'alimentation » au bout d'un an (idem, p. 5-6). Vous évoquez également des problèmes de langue dont vous dites qu'ils constitueraient un traumatisme (NEP, p. 8).

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Italie vous avez été confrontée à certaines difficultés au plan de la formation et de langue, cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice. Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendante de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongée dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine.

En effet, et au contraire, il ressort clairement de vos propos qu'étant donné votre situation avec un enfant mineur à charge, vous avez pu bénéficier de la poursuite de votre logement après un an, alors que ceci n'est pas prévu (« ils nous ont laissés là parce qu'ils ne pouvaient pas nous mettre dehors avec la petite », NEP, p. 6).

En ce qui concerne les formations auxquelles vous n'avez pas pu assister, vous dites vous-même que la raison en était la situation sanitaire. Il n'apparaît donc pas que l'on vous aurait arbitrairement refusé des formations (NEP, p. 5). Par ailleurs, à ce sujet, vous mentionnez avoir suivi des cours d'italien durant deux ans lorsque vous étiez demandeuse d'asile que vous avez-vous-même décidé d'arrêter en raison de votre grossesse et parce que vous étiez fatiguée (NEP, p. 9).

Ensuite, deuxièmement, vous indiquez vous être rendue à la CAF (centro assistenza fiscale) dans le but de bénéficier d'allocations, et où l'on vous a dit que vous pouviez bénéficier du revenu de citoyenneté. Vous faites ainsi les démarches avec l'aide d'un interprète et vous vous voyez octroyer la carte de revenu de citoyenneté qui vous permettait ainsi de subvenir à vos besoins. Ensuite, vous entendez des personnes dire que les détenteurs de ladite carte sont arrêtés. A cette même période, vous recevez un appel de la commune qui vous demande si vous disposez de cette carte et vous convoque à ses locaux. Prenant peur, vous quittez l'Italie pour la Suisse. Vous déclarez ainsi avoir peur d'être arrêtée car vous êtes en possession de la carte de revenu de citoyenneté.

D'abord, vous ne fournissez vous-même aucun élément sur des procédures vous concernant personnellement relatives à ce revenu de citoyenneté. Ainsi, le Commissariat général ne peut établir que vous avez bénéficié de ce revenu, ou que cela vous aurait posé problème.

Ensuite, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles vous seriez arrêtée par les autorités italiennes en raison d'un document que celles-ci vous auraient elles-mêmes délivrées. Quand cette question vous est posée, vous vous limitez à dire que « c'est la CAF qui conduit les gens en erreur » et évoquez l'article que vous transmettez au Commissariat général en date du 14 juin 2022. La situation que vous décrivez, à savoir que vous seriez arrêtée en raison d'une carte qui vous aurait été octroyée par la commune, quand bien même l'aurait-elle été à tort, manque de logique et ne convainc de la réalité des explications que vous donnez à votre départ d'Italie.

De plus, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confrontée – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. Il convient en effet de constater que vous n'avez accompli aucune démarche à cet effet.

Ainsi, vous dites quitter « discrètement » l'Italie pour la Suisse après des commentaires de personnes congolaises, disant que vous n'avez pas eu le temps [de faire des démarches] (NEP, p. 6). Ensuite, après avoir reçu une décision d'irrecevabilité en Suisse, vous dites retourner en Italie durant une semaine (idem, p. 7). Interrogée à plusieurs reprises sur des démarches que vous auriez faites, vous répondez ne pas avoir effectué de démarches afin de bénéficier de revenus, dites avoir expliqué à un avocat, que les procédures effectuées par ce dernier devaient commencer mais n'avoir pas été au rendez-vous, et ainsi, qu'aucune procédure n'a été engagée (idem, p. 8).

En outre, vous justifiez votre départ précipité d'Italie par des articles dont vous auriez pris connaissance et que vous transmettez au Commissariat général.

Or, déjà, le Commissariat général constate que vous situez votre départ d'Italie en mai 2021 juste après un appel de la commune qui vous convoquait, appel auquel vous n'avez pas répondu (NEP, p. 6), puis un deuxième départ après un séjour d'une semaine (NEP, p. 7) pour arriver en Belgique où vous arrivez le 16 août 2021. Pourtant, les articles que vous transmettez datent du 19 mai 2022 et du 26 mai 2022. Vous déclarez pourtant lors de votre entretien ne pas être allée voir la police parce vous aviez lu les articles (NEP, p. 7). Le fait que vous dites quitter l'Italie en raison des articles que vous aviez lus, alors que ces articles sont parus bien plus tard, après votre arrivée sur le territoire belge, laisse encore penser que vous ne faites pas part des véritables raisons de votre départ d'Italie.

Ainsi, le premier article, dont vous déposez le lien et la traduction personnelle, est paru le 19 mai 2022 sur le site <https://www.ilfattoquotidiano.it/> et est intitulé *Reddito di cittadinanza a stranieri, il governo promette di intervenire ma non lo fa. Saraceno: "Il ministero disse di preferire una condanna Ue al confronto politico.*

Outre le fait que cet article ne mentionne pas votre cas, le Commissariat général relève que cet article fait mention du revenu de citoyenneté et des débats politiques qu'il anime, mais se limite à expliquer la condition d'obtention de dix ans de résidence contestée par certains et assumée par d'autres. Il indique en outre les révocations suite à l'octroi de celui-ci par les centres d'assistance fiscale qui ont rempli les dossiers. Le Commissariat général souligne également la mention de la dénonciation par plusieurs associations à la Commission Européenne et des procès qui pourraient être initiés.

*Vous transmettez également un lien vers un article intitulé *Reddito di cittadinanza: ecco come puoi ottenerlo* OGGI publié sur le site <https://www.agendadigitale.eu/> le 26 mai 2022, ainsi qu'un autre *"Non residenti in Italia da oltre 10 anni ma col reddito di cittadinanza"*, *denunciate 46 persone* publié sur le site <https://www.palermotoday.it/>. Si cet article fait mention de 46 arrestations à Palerme par la police des finances, il s'agit de personnes qui auraient communiqué des données et des informations mensongères (ils auraient faussement attesté avoir résidé en Italie pendant au moins dix ans) pour obtenir l'octroi du revenu de citoyenneté. D'une part, cet article ne vous concerne pas, ne concerne pas plus spécifiquement des personnes réfugiées. D'autre part, dans ce cas, il n'apparaît ni arbitraire, ni injuste que des poursuites soient engagées en raison d'une fraude. Ainsi, cet article n'apporte ainsi aucun éclairage nouveau à votre propre demande.*

Enfin, troisièmement, *vous transmettez également des documents relatifs à la scolarité et à l'état de santé de votre fille, à savoir : une attestation de fréquentation de l'école fondamentale spécialisée Clarival depuis le 28 mars 2022, une évaluation de prise en charge de psychomotricité par Florence Sénéchal, psychomotricienne, datée du 14 juin 2022 indiquant un suivi en psychomotricité relationnelle à raison d'une séance par semaine depuis le 16 novembre 2022 (sic) pour un retard global de développement, un bilan logopédique établi par Célia Nadin, logopède, référant les dates du 7 octobre 2021 et du 11 octobre 2021 relatant un gros retard langagier, et un trouble alimentaire pédiatrique, les résultats d'une IRM au Groupe Santé CHC rédigé par le Docteur GrauOkroglic le 18 mai 2022 concluant à une exploration sans particularité de l'encéphale.*

D'une part, les certificats médicaux ne contiennent aucune indication qu'un tel suivi ne serait pas disponible en Italie. Vous ne démontrez d'ailleurs vous-même pas avoir effectué de quelconques démarches en Italie concernant les problèmes de votre fille entre août 2019, jour de sa naissance et juin 2021, date de votre départ d'Italie.

Vous dites d'ailleurs qu'aucun diagnostic concernant votre fille n'a été posé en Italie (dossier [...], p. 3, voir farde bleue). Vous déclarez également ne pas avoir de documents médicaux italiens (ibidem). Vous fournissez un carnet de santé (Libreto sanitario dell'eta' evolutiva), toutefois vide de toute annotation. Interrogée sur son suivi en clinique ou auprès d'un médecin, vous citez a posteriori de l'entretien, le nom du médecin repris sur le carnet de santé, sans autre élément (NEP, p. 3-4, observations aux notes du 14/6). Si vous dites qu'il y a eu « négligence » en Italie (NEP, p. 4), vous ne démontrez pas que des démarches auraient été entreprises par vous en Italie concernant un suivi médical de votre enfant, notamment le retard langagier et relationnel constaté en Belgique. Vous ne démontrez pas plus qu'un tel constat eu été effectué en Italie.

D'autre part, la mention que vous faites du retard de développement de votre fille, n'est pas de nature à infléchir le point de vue qui précède. Ainsi, si des retards de langage, ainsi que des difficultés de communication et d'alimentation sont constatés dans ces documents, l'IRM réalisé de manière récente conclut à une exploration sans particularité. Vous dites vous-même que « tout va bien » (observations aux notes du 14/6).

Ainsi, vous ne démontrez pas de façon convaincante que cette circonstance vous complique tellement les démarches en vue de subvenir à vos besoins et d'exercer vos droits qu'il existe un risque sérieux pour vous de connaître des conditions de vie qui seraient incompatibles avec l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphe 93 et Jawo, paragraphe 95).

À cet égard, il convient en plus d'observer que le père de votre fille est actuellement en Italie où il a reçu un statut de réfugié en décembre 2018 (NEP, p. 5, 7).

Les documents supplémentaires que vous déposez ne permettent pas de remettre en cause les arguments développés supra.

Votre passeport italien délivré le 31 mai 2019, votre carte d'identité italienne délivrée le 15 octobre 2019, votre permis de séjour italien délivré le 8 janvier 2020 et le document du Ministero Dell'Interno prouvent que vous bénéficiez d'une protection internationale en Italie et que vous avez par ailleurs pu obtenir des documents d'identité et de voyage dans ce pays.

Les notes d'observation que vous faites parvenir le 15 juin 2022 ont été prises en compte dans l'analyse.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Italie. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Les documents supplémentaires déposés à l'appui de ta demande ne permettent pas de remettre en cause les arguments développés supra.

Ton passeport italien délivré le 12 mars 2020, ton permis de séjour italien délivré le 8 janvier 2020, ta déclaration de naissance ou encore ton acte de naissance prouvent ton identité et démontrent que tu bénéficies d'une protection internationale en Italie.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Italie. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui te sont spécifiques et ta demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que tu bénéficies d'une protection internationale octroyée par l'Italie. ».

2. Le cadre juridique de l'examen des recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive

2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de la requête de la première requérante, il est versé au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « Copie de la décision attaquée du 28 juin 2022 et de sa notification » ;
2. « Décision du « Bureau voor Juridische Bijstand » du 30 juin 2022 » ;
3. « Titre de voyage » ;
4. « Annexe 26 » ;
5. « Attestation d'immatriculation » ;
6. « Acte de naissance de [A.d.G.T.K.], fille de la requérante » ;
7. « Certificat médical 9 ter pour [A.d.G.T.K.] » ;
8. « Permis de séjour italien pour [H.K.P.] » ;
9. « Demande de régularisation art. 9 ter » ;
10. « Rapport ORL pour [A.d.G.T.K.] » ;
11. « Rapport pédiatrique pour [A.d.G.T.K.] » ;
12. « Rapport neuropédiatrique pour [A.d.G.T.K.] » ;
13. « Examen Video EEG pour [A.d.G.T.K.] » ;
14. « Examen de génétique moléculaire de [A.d.G.T.K.] » ;
15. « Rapport d'Analyses médicales pour [A.d.G.T.K.] » ;
16. « Examen Imagerie médicale pour [A.d.G.T.K.] » ;
17. « Bilan logopédique pour [A.d.G.T.K.] » ;
18. « Evaluation de prise en charge en psychomotricité pour [A.d.G.T.K.] » ;
19. « Attestation fréquentation Ecole fondamentale spécialisée pour [A.d.G.T.K.] » ;
20. « Article de presse de janvier 2021 sur la non-conformité de la prise en charge ».

3.2 En annexe de la requête de la deuxième requérante, il est déposé différentes pièces inventoriées comme suit :

1. « Copie de la décision attaquée du 28 juin 2022 et de sa notification » ;
2. « Décision du « Bureau voor Juridische Bijstand » du 30 juin 2022 » ;
3. « Titre de voyage » ;
4. « Annexe 26 » ;
5. « Attestation résidence » ;
6. « Acte de naissance de la requérante » ;
7. « Certificat médical 9 ter » ;
8. « Permis de séjour italien pour [H.K.P.] » ;
9. « Demande de régularisation art. 9 ter » ;
10. « Rapport ORL » ;
11. « Rapport pédiatrique » ;
12. « Rapport neuropédiatrique » ;
13. « Examen Video EEG pour » ;
14. « Examen de génétique moléculaire » ;
15. « Rapport d'Analyses médicales » ;
16. « Examen Imagerie médicale » ;
17. « Bilan logopédique [A.d.G.T.K.] » ;
18. « Evaluation de prise en charge en psychomotricité » ;
19. « Attestation fréquentation Ecole fondamentale spécialisée » ;
20. « Article de presse de janvier 2021 sur la non-conformité de la prise en charge ».

3.3 Hormis en ce qui concerne les documents qui figurent déjà au dossier administratif et seront donc pris en compte au titre de pièce dudit dossier, le Conseil relève que le dépôt des autres éléments nouveaux énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. La thèse des requérantes

4.1 Les requérantes invoquent un moyen unique identique tiré de la « violation du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation pris ensemble avec l'interprétation de l'article 57/6 §3, 3° de la loi des étrangers ».

4.2 En substance, elles font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le caractère recevable de leurs demandes de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « D'annuler l[es] décision[s] attaquée[s] ; De l[eur] reconnaître le statut de réfugié ; D'ordonner la suspension de l'exécution de[s] ordre[s] de quitter le territoire ».

5. L'appréciation du Conseil

5.1 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la première requérante fait valoir qu'elle a quitté le Cameroun et qu'elle a ensuite été reconnue en Italie en mars 2019, pays où ses conditions d'existence seraient difficiles.

A l'appui de sa demande, la deuxième requérante invoque également ses conditions d'existence difficiles en Italie, et plus spécifiquement ses difficultés pour obtenir les soins de santé dont elle a besoin.

5.2 Dans les décisions présentement attaquées, la partie défenderesse déclare les demandes de protection internationale des requérantes irrecevables sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse relève en substance que les requérantes bénéficient déjà d'un statut de protection internationale en Italie, pays où le respect de leurs droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti.

5.3 En l'espèce, après un examen attentif des dossiers administratifs et des pièces des procédures, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.3.1 Le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Le Conseil rappelle également que dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la CJUE a notamment dit pour droit que l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de

réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

La CJUE fournit certaines indications de ce que revêt le notion de « dénuement matériel extrême ». Elle indique, ainsi, « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (89).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (90).

5.3.2 Dans la requête introductive d'instance, il est allégué que les décisions attaquées minimisent très largement, ou même ne prennent pas en compte, les conditions réelles dans lesquelles les requérantes ont vécu en Italie ainsi que les difficultés liées à l'état de santé de la deuxième requérante.

Afin d'étayer cette argumentation, il est notamment versé au dossier de nombreuses pièces de nature médicale concernant la deuxième requérante ainsi que des informations générales au sujet de la situation en Italie.

5.3.3 Le Conseil relève que ces aspects importants de la demande de protection internationale de la deuxième requérante n'ont été que très peu investigués par la partie défenderesse lors de l'instruction de sa demande de protection internationale. Cet élément n'a pas plus été approfondi à suffisance dans le cadre de la demande de la première requérante, et notamment lors de ses entretiens personnels du 2 juin 2022 dans le cadre de sa propre demande de protection internationale et de celle de sa fille.

Le Conseil relève toutefois que les multiples pièces versées aux dossiers aux différents stades des procédures démontrent que la deuxième requérante présente un état de santé préoccupant (différents retards de développement, trouble alimentaire pédiatrique et hypothèse d'un autisme), lequel nécessite un suivi intensif par de nombreux spécialistes et/ou établissements spécialisés.

Il résulte de ces éléments que la deuxième requérante justifie, de par son état de santé, d'une vulnérabilité particulière qu'il convient de prendre en compte dans le cadre de l'examen de sa demande. De même, la première requérante, en tant que mère de la deuxième requérante et personne qui la prend en charge seule au quotidien pour le bon suivi de ses différents accompagnements médicaux, justifie en cela d'une vulnérabilité qui lui est propre.

Le Conseil relève enfin que, lors de l'audience du 17 novembre 2022 devant la juridiction de céans, la première requérante a déclaré, avec un sentiment de réel vécu qui transparait de ses déclarations sur ce point, que son compagnon ne se trouvait plus en Italie, élément qui est encore de nature à accentuer la précarité de sa situation en cas de retour dans cet Etat.

En conséquence, il apparaît opportun d'instruire davantage ces différents aspects de la situation des requérantes, à la lumière de la jurisprudence de la CJUE évoquée ci-dessus, afin d'approfondir plus avant et de vérifier si, dans le présent cas d'espèce, l'attitude des autorités italiennes n'atteint pas un niveau tel que les requérantes risquent de se trouver, en cas de retour dans ce pays, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne leur permettrait pas de faire face à leurs besoins les

plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine.

5.4 Il s'ensuit qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les affaires au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 28 juin 2022 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN